



Club Vosgien
de SENONES et du PAYS des ABBAYES.

Fondé le 13 septembre 1925

RNA : W883000289 SIRET : 81526803200027 APE : 93.12Z

Version adoptée par l'Assemblée Générale
du 01/03/2025

STATUTS

I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1: Sa définition

L'Association Club Vosgien de Senones et du Pays des Abbayes (CVS), fondée le 13 septembre 1925, membre de la FÉDÉRATION du CLUB VOSGIEN, reconnue d'utilité publique par décret impérial du 30 décembre 1879, est une association loi de 1901.

Elle a été rendue publique conformément à l'article 5 de la dite loi de 1901 par déclaration préalable à la sous-préfecture de l'arrondissement de Saint-Dié-des-Vosges. Sa durée est illimitée.

Les discussions ou manifestations présentant un caractère politique ou religieux sont interdites au sein de l'Association.

L'Association est à but non lucratif.

Elle a son siège social à la Mairie, Place du 24 Septembre à La PETITE RAON 88210, département des VOSGES.

Ce siège pourra être transféré sur simple décision du Comité du CVS.

Ses principaux buts :

- Organiser des randonnées pédestres;
- Entretien et gérer la signalisation des itinéraires pédestres, entretenir et sauvegarder le petit patrimoine rural de son secteur d'intervention ;
- Réaliser et gérer la construction et l'entretien d'équipements touristiques tels que: abris, refuges, bancs, tables de pique-nique, passerelles, panneaux d'information, tables d'orientation, etc.;

- Participer par ses actions à la promotion touristique du territoire en partenariat avec les acteurs locaux (collectivités territoriales, offices du tourisme...);
- Étudier tous les problèmes liés à la protection de la nature et du patrimoine et intervenir pour cette cause dans son secteur d'intervention, conformément à la législation en vigueur ;
- Représenter et défendre les intérêts des randonneurs pédestres et des participants aux activités de pleine nature auprès des pouvoirs publics et des organismes internationaux, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Fédération ;

Article 2: Ses moyens d'action

- La promotion de la randonnée pédestre, la marche nordique, les sorties en raquettes et d'autres activités de pleine nature ;
- Les conférences, les expositions, etc ;
- La formation de cadres, de baliseurs et de guides animateurs de randonnées pédestres;
- La publication d'un programme annuel d'activités ;
- L'information aux adhérents et à tous nos sympathisants, à l'aide de nos supports multimédias (le site internet et les réseaux sociaux);
- L'organisation de moments de convivialité;
- L'organisation de séjours ou de voyages déclarés à la fédération dans le cadre de l'agrément tourisme.

Article 3: Sa composition

L'Association se compose de membres titulaires, de membres de droit, auxquels peuvent s'ajouter des membres honoraires.

Devient membre titulaire toute personne versant une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Le titre de membre honoraire peut être décerné par le comité aux personnes qui rendent ou qui ont rendu de considérables services à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Les ingénieurs et les agents de terrain en activité de l'Office National des Forêts sont membres de droit de l'Association.

Les membres titulaires de l'Association n'encourent aucune responsabilité quant aux engagements de l'Association. Ces engagements ne sont couverts que par les biens de celle-ci.

Les membres de l'Association sont assurés en responsabilité civile et individuelle auprès de l'assurance de la Fédération.

La qualité de membre titulaire de l'Association se perd :

- par démission transmise par courrier postal ou électronique au président,
- par non paiement de la cotisation,
- par la radiation prononcée, pour des motifs graves, par le comité, après avoir entendu l'intéressé, avec possibilité de recours devant l'Assemblée Générale, qui elle tranchera le litige par un vote.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4: Son affiliation à la fédération

L'Association, pour avoir l'appellation « CLUB VOSGIEN » doit être membre de la Fédération et être agréée par son Conseil d'Administration.

Elle est libre de s'organiser à son gré, mais ne peut contrevenir aux directives générales des statuts et du règlement intérieur de la « Fédération du Club Vosgien ».

Elle s'engage, en particulier, à respecter la charte du balisage pour la signalisation des itinéraires pédestres.

Elle fait partie d'un District et de l'Association Départementale Club Vosgien 88 et participe aux réunions et randonnées de ces instances.

Elle est administrée par un comité composé d'au moins 6 membres titulaires de l'Association.

L'élection et le renouvellement du comité se fait lors de l'Assemblée Générale.

Article 5: Les pouvoirs et le fonctionnement du comité

Le comité a tous les pouvoirs pour administrer l'Association, il veille au bon fonctionnement de l'Association et notamment à l'exécution de toutes les décisions prises par l'Assemblée Générale.

Le comité est convoqué par le président toutes les fois que cela est nécessaire et au moins trois fois par an. Il est également convoqué sur demande écrite d'un quart de ses membres.

Les convocations par voie électronique doivent être envoyées une semaine au moins avant la date des réunions. Elles mentionnent la date, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour.

La présence d'un tiers, au moins, des membres du Comité est nécessaire pour lui permettre de délibérer valablement.

Chaque membre du comité n'a droit qu'à une seule voix.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, le vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis, en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les votes ont lieu au scrutin public sauf décision d'une majorité simple, ordonnant un vote secret.

Pour être membre du comité du Club Vosgien de Senones et du Pays des Abbayes, il faut être membre titulaire de l'Association depuis au moins un an.

La durée du mandat des membres du Comité est de trois ans à partir de leur élection à l'Assemblée Générale. Ses membres sont rééligibles.

Est considéré comme démissionnaire du comité tout membre du comité absent sans excuse à 3 réunions consécutives et/ou n'ayant pas renouvelé son adhésion annuelle avant l'AG.

La répartition des fonctions :

- Le président et les titulaires des différentes fonctions sont élus par le comité.
- Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.
- Le comité peut s'il le juge nécessaire, compléter ce comité en cooptant un ou plusieurs membres titulaires, qui se verront confirmés dans leur fonction lors de la prochaine Assemblée Générale.
- Le président est chargé d'exécuter les décisions du comité et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association. Il représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- Le secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, et de la correspondance.
- Le trésorier tient les comptes de l'Association et, sous la surveillance du président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes. Il procède, avec l'autorisation du comité, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs. Il présente à l'Assemblée Générale un rapport détaillé de la gestion financière de l'Association.

Il est dressé procès-verbal des délibérations de la réunion. Après validation lors du comité suivant, ce procès verbal est publié sur l'espace du site, il est réservé aux seuls membres du comité.

Les délibérations du comité relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénation de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Article 6: Bénévolat et remboursement des frais

Définition du bénévolat : «Est bénévole toute personne désintéressée qui s'engage librement, en absence de contrepartie pour mener une action non rétribuée en direction d'autrui, en dehors de son temps professionnel et familial».

Traitement des frais:

- Les bénévoles peuvent être amenés à engager des frais sur leurs propres deniers pour le compte du Club Vosgien de Senones et du Pays des Abbayes. Le bénévole ayant supporté une dépense pour le compte de l'Association peut légitimement demander à celle-ci le remboursement de ses frais. L'Association peut rembourser les frais, s'ils sont réels, justifiés par une facture ou des reçus, proportionnels à l'activité.
- Le remboursement de ces frais doit être validé par le comité.
- Mais le bénévole peut également préférer en faire un don à l'Association et bénéficier ainsi d'une réduction d'impôt sur le revenu.
- Les bénévoles utilisant leur véhicule personnel pour les besoins de l'Association peuvent percevoir une indemnité kilométrique basée sur un tarif défini par le comité.

Les membres du comité, le ou les réviseurs aux comptes, les baliseurs, les bucherons, les guides animateurs de randonnées pédestres et/ou de marches nordiques sont des bénévoles. Ils ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 7: Le fonctionnement de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association.

Le droit de vote n'appartient qu'aux seuls adhérents titulaires ayant acquitté leur cotisation échue ou de l'année en cours pour être électeur.

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis.

L'Assemblée Générale se réunit, une fois par an, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice. Sa date est fixée par le Comité, au plus tard le 31 décembre de l'année précédente.

L'Assemblée Générale est convoquée par les soins du président, au plus tard trois semaines avant la date de l'assemblée.

La convocation mentionne la date, l'heure et le lieu exacts de la réunion ainsi que l'ordre du jour. Elle se fait par lettre ou courrier électronique à tous les membres de l'Association.

Des invitations sont aussi adressées à d'autres instances du Club Vosgien, Conseil d'Administration de la Fédération, du District et de l'Association Départementale, tout comme à des personnalités locales ou régionales.

L'ordre du jour est fixé par le comité.

Seuls les points à l'ordre du jour peuvent être abordés, à moins que l'assemblée ne décide par un vote spécial, de l'urgence de questions ne figurant pas à l'ordre du jour.

Les propositions des membres de l'Association ne peuvent figurer à l'ordre du jour, qu'à condition d'avoir été notifiées au comité, au plus tard, quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale :

- entend les rapports sur la gestion du comité et sur la situation financière.
- prend connaissance des comptes de l'exercice clôturé et donne décharge, s'il y a lieu, au comité de sa gestion.
- pourvoit à l'élection des membres du comité pour une durée de trois ans. Elle procède aux postes devenus vacants au cours de l'exercice précédent.
- fixe le montant de la cotisation.
- élit le ou les réviseurs aux comptes.
- délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président de l'Association ou du président de séance est prépondérante.

Les votes ont lieu au scrutin public, sauf décision de l'Assemblée Générale ordonnant un vote secret, à la majorité des voix des membres présents.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer qu'à la condition qu'au moins le cinquième des membres titulaires à l'Association soit présent.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale est convoquée par les soins du président dans les deux mois qui suivront la précédente, cette Assemblée Générale délibérera valablement, quelque soit le nombre de voix des membres titulaires présents.

Il sera dressé procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale, ce procès-verbal sera signé par le président et le secrétaire. Une copie sera adressée aux membres du comité et diffusée aux membres titulaires.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Association en entrant en séance.

L'administration de l'Association peut comprendre des commissions appelées à examiner des problèmes spécifiques et à émettre leur avis.

Article 8: Les attributions du président

Le président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation de sa signature.

Il doit être tenu informé de tous les travaux, projets décisions, etc.

Tout incident ou accident lors des diverses activités du club doit être immédiatement signalé et déclaré au président.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

III. RESSOURCES ANNUELLES

Article 9: Ses ressources financières

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres;
- des subventions qui pourront lui être accordées;
- du produit des libéralités (dons-legs);
- des ressources à titre exceptionnel;
- du revenu de ses biens;
- des ventes de cartes, guides ou autres ouvrages;
- de toutes autres ressources non interdites par les lois en vigueur.

L'Association peut, sans autre autorisation spéciale, accepter des dons manuels.

Elle peut également recevoir des dons de particuliers, d'entreprises ou de fondations pour financer des travaux d'entretien d'abris, des tables d'orientation. L'Assemblée Générale est informée de ces dons.

Article 10: Budget prévisionnel annuel

Le projet de budget annuel est établi par le trésorier et approuvé par le comité.

L'Assemblée Générale statue définitivement sur le projet de budget et procède ensuite à son vote. La comptabilité est tenue par le trésorier qui est responsable de la bonne tenue des documents comptables vis à vis de l'Association. Le président et le comité sont tenus régulièrement informés de la situation financière de l'Association.

L'année budgétaire court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 11: Attribution des réviseurs aux comptes

L'Assemblée Générale élit chaque année, parmi ses membres, un ou deux réviseurs aux comptes choisis en dehors du comité et qui sont chargés de faire à l'Assemblée un rapport annuel sur le bilan et les comptes présentés par le comité.

Les droits de contrôle des réviseurs aux comptes s'étendent également aux comptes s'il y a lieu, présentés par les commissions ou autres services dépendants du comité.

Les réviseurs aux comptes sont rééligibles, ils ont le droit, à tout moment, de vérifier les livres de comptes, l'état de la caisse et des comptes financiers.

IV. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 12: Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale ayant ce point à l'ordre du jour, convoquée par le Comité ou sur la proposition du cinquième des membres titulaires de l'Association.

La convocation a lieu dans les conditions prévues à l'Article 7:des présents statuts.

Les propositions de modifications de statuts sont communiquées aux membres, au moins trois semaines avant la tenue de l'Assemblée Générale, chargée de statuer sur ces propositions.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer qu'à condition qu'au moins un cinquième de la totalité des membres titulaires à l'Association soit présent. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale est convoquée par les soins du comité, dans les quinze jours qui suivent la précédente. Cette deuxième Assemblée délibérera valablement quelque soit le nombre de voix des membres présents. La majorité requise pour une modification statutaire doit atteindre les deux tiers des membres présents.

Article 13: Dissolution de l'Association

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale, convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions d'une Assemblée Générale ordinaire. Cette Assemblée Générale ne peut valablement délibérer qu'à la condition qu'au moins la moitié plus un des membres titulaires à l'Association soient présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale, convoquée à quinze jours d'intervalle, pourra prononcer la dissolution quelque soit le nombre de membres titulaires présents.

Dans les deux cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne le liquidateur du bien de l'Association.

L'Assemblée Générale décide de l'attribution de l'actif lequel devra être remis ou transféré à la Fédération du Club Vosgien à moins que les donateurs ou souscripteurs n'en aient disposé autrement.

V RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 14: Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le comité qui devra ensuite le soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Statuts adoptés lors de l'Assemblée Générale du 1^{er} mars 2025

Le président

La trésorière



Alain LATIL

Christine ROCHATTE



SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIE-DES-VOSGES

Bureau des Associations
Dossier suivi par : N. MUNIER-COLMANT
Tél. : 03.29.69.89.46
Place Jules Ferry
88107 SAINT-DIE-des-VOSGES Cédex

Le numéro
W883000289 est à
rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de **MODIFICATION** de l'association n° **W883000289**

Ancienne référence
de l'association :
0883000583

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Sous-Préfet

donne récépissé à **Monsieur l'administrateur**
d'une déclaration en date du : **05 mars 2025**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

STATUTS

dans l'association dont le titre est :

CLUB VOSGIEN DE SENONES ET DU PAYS DES ABBAYES

dont le siège social est situé : Mairie
place du 24 septembre
88210 La Petite-Raon

Décision(s) prise(s) le(s) : **01 mars 2025**

Pièces fournies : Statuts
Procès-verbal

Saint-Dié-des-Vosges, le 06 mars 2025

Le Sous-Préfet

Pour le Sous-Préfet,
Le Secrétaire Général,

Florian NOTO

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.



SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIE-DES-VOSGES

Bureau des Associations
Dossier suivi par : N. MUNIER-COLMANT
Tél. : 03.29.69.89.46
Place Jules Ferry
88107 SAINT-DIE-des-VOSGES Cédex

Le numéro
W883000289 est à
rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de **MODIFICATION** de l'association n° **W883000289**

Ancienne référence
de l'association :
0883000583

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Sous-Préfet

donne récépissé à **Monsieur l'administrateur**
d'une déclaration en date du : **05 mars 2025**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

OBJET

dans l'association dont le titre est :

CLUB VOSGIEN DE SENONES ET DU PAYS DES ABBAYES

dont le siège social est situé : Mairie
place du 24 septembre
88210 La Petite-Raon

Décision(s) prise(s) le(s) : **01 mars 2025**

Pièces fournies : Statuts
Procès-verbal

Saint-Dié-des-Vosges, le 06 mars 2025

Le Sous-Préfet

Pour le Sous-Préfet,
Le Secrétaire Général,

Florian NOTO

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.